



FFPV

Les Professionnels du Verre

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE de la MIROITERIE,
de la TRANSFORMATION et du NÉGOCE du VERRE**

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS (SMP)

Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de Branche et de l'examen de la situation comparée des Femmes et des Hommes au sein des sociétés dépendant de la Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce de Verre, les parties signataires ont exprimé leur volonté, comme lors des précédents accords SMP (7 mai 2004, 28 septembre 2004, 28 juin 2005, 4 juillet 2006 et 3 juillet 2007), à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du SMIC en vigueur.

Les parties signataires entendent simplifier le paramétrage et les modalités de fixation des SMP conventionnels par la suppression de la formule de calcul, et souhaitent garantir des écarts significatifs entre chaque coefficient, pour cette année 2008, comme pour les prochaines années.

Article 1 :

Au 1^{er} septembre 2008, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définies comme suit :

Au 1 ^{er} septembre 2008			Prime d'ancienneté horaire				
Coef.	Salaire minimum conventionnel Mensualisé	S.M.P. horaire	3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 6,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12,00 %	> 15 ans 15,00 %
140	1 321,02	8,71	0,26	0,52	0,78	1,04	1,30
150	1 328,60	8,76	0,26	0,52	0,78	1,05	1,31
160	1 336,18	8,81	0,26	0,52	0,79	1,05	1,32
170	1 354,38	8,93	0,26	0,53	0,80	1,07	1,33
180	1 372,58	9,05	0,27	0,54	0,81	1,08	1,35
200	1 412,02	9,31	0,27	0,55	0,83	1,11	1,39
225	1 465,10	9,66	0,28	0,57	0,86	1,15	1,44
250	1 521,22	10,03	0,30	0,60	0,90	1,20	1,50
275	1 578,85	10,41	0,31	0,62	0,93	1,24	1,56
300	1 683,50	11,10	0,33	0,66	0,99	1,33	1,66
330	1 810,90	11,94	0,35	0,71	1,07	1,43	1,79
370	1 982,28	13,07					
410	2 155,18	14,21					
460	2 372,07	15,64					
550	2 766,40	18,24					
660	3 250,22	21,43					
880	4 225,43	27,86					

.../...

F. L.
S.

Article 2 : Nouvelle réunion paritaire SMP et Égalité professionnelle Hommes / Femmes

Les parties signataires conviennent de fixer une nouvelle réunion paritaire en fin d'année 2008, au cours de laquelle devraient être finalisé un accord de Branche sur l'Égalité professionnelle des Hommes et des Femmes, et où seront de nouveau évoqués les SMP en regard de la conjoncture économique de cette fin d'année.

Article 3 : Modalités d'application de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et sera remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément à la législation en vigueur.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension rapide du présent accord au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, 24, 25 et 26 du Code du travail (anciennement L.133-8 et suivants).

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger aux clauses du présent accord de Branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L.2261-1 du Code du travail (anciennement L.132-10).

Fait à Paris, le 3 juillet 2008

- FÉDÉRATION FRANÇAISE des PROFESSIONNELS du VERRE (FFPV)

- CFE-CGC

- FCE-CFDT



F. Lacroix

- C.M.T.E.-CFTC



Jules Schwinn

- CGT

- CGT-FO